

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS  
RESIDENCE SOCIALE  
**Résidence Ker Digemer**



## Résidence Kérélie

30, rue de Kérélie - 29200 BREST  
Tél. 02 98 03 32 11  
Fax 02 98 47 16 16  
[kerelie@amities-armor.asso.fr](mailto:kerelie@amities-armor.asso.fr)

## Résidence Ker Digemer

4, rue de Quercy - 29283 BREST Cedex  
Tél. 02 98 03 15 80  
Fax 02 98 47 29 81  
[kerdigemerfjt@amities-armor.asso.fr](mailto:kerdigemerfjt@amities-armor.asso.fr)

## Résidence Ker Héol

7, rue de Ker Héol - 29200 BREST  
Tél. 02 98 02 29 67  
Fax 02 98 02 75 80  
[kerheolfjt@amities-armor.asso.fr](mailto:kerheolfjt@amities-armor.asso.fr)

Association LES AMITIÉS D'ARMOR  
Siège Social – Direction Générale  
11 rue de Lanrédec – CS 33813 – 29238 BREST CEDEX 2  
[www.amities-armor.asso.fr](http://www.amities-armor.asso.fr)

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>I – Garantie des droits des usagers -----</b>	<b>4</b>
<b>Art. 1 – Droits et Libertés</b>	<b>4</b>
<b>Art. 2 – Conseil de la Vie Sociale</b>	<b>4</b>
<b>Art. 3 – Dossier du résident</b>	<b>4</b>
<b>Art. 4 – Relations avec les représentants légaux</b>	<b>4</b>
<b>Art. 5 – Concertation, recours et médiation</b>	<b>4</b>
<b>a) Au sein de l'établissement</b>	<b>4</b>
<b>b) Le recours à une Personne Qualifiée</b>	<b>4</b>
<b>Art. 6 – Prévention de la violence et de la maltraitance</b>	<b>4</b>
<b>Art. 7 – Droit d'image</b>	<b>4</b>
<b>II – Fonctionnement de l'établissement et règles de vie collective -----</b>	<b>5</b>
<b>Art. 1 – Conditions d'admission</b>	<b>5</b>
<b>Art. 2 – Logement</b>	<b>5</b>
<b>Art. 3 – Sécurité des biens, des personnes et responsabilités</b>	<b>5</b>
<b>Art. 4 – Vigilances sanitaires</b>	<b>6</b>
<b>Art. 5 – Accès à l'établissement et sorties</b>	<b>6</b>
<b>Art. 6 – Animations</b>	<b>6</b>
<b>Art. 7 – Affaires personnelles</b>	<b>6</b>
<b>Art. 8 – Animaux</b>	<b>6</b>
<b>Art. 9 – Tabac, Alcool et Substances Illicites</b>	<b>6</b>
<b>Art. 10 – Respect de l'intégrité des personnes</b>	<b>7</b>
<b>Art. 11 – Respect de l'environnement</b>	<b>7</b>
<b>Art. 12 – Non respect du règlement</b>	<b>7</b>
<b>Art. 13 – Diffusion du présent règlement de fonctionnement</b>	<b>7</b>

# REGLEMENT de FONCTIONNEMENT

## PREAMBULE

La résidence **Nom de la résidence**, qui vous accueille, est gérée par « Les Amitiés d'Armor », association loi 1901 à but non lucratif, dont le but de promouvoir et favoriser des œuvres, des institutions à caractère social, médico-social, sanitaire et culturel par le moyen d'actions morales et physiques de diverses natures.

Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur qui reste donc l'interlocuteur privilégié des personnels, résidents, familles et intervenants extérieurs, et qui veille également à l'application des dispositions du présent règlement de fonctionnement.

La résidence sociale **Nom de la résidence** est un Foyer de Jeunes Travailleurs dont les missions s'incarnent dans un projet social. Ses missions sont larges et concernent :

- la mise à disposition de logements adaptés aux besoins des jeunes pour des phases de transition préparatoires à l'autonomie et à la citoyenneté ;
- l'accueil de jeunes en cours d'insertion professionnelle et sociale ;
- leur socialisation par des actions de qualification sociale s'appuyant sur la valorisation de leurs potentialités.

Le présent règlement de fonctionnement s'applique aux 3 Foyers de Jeunes Travailleurs de l'association « Les Amitiés d'Armor » et a pour objectif de faire connaître les principes qui régissent la vie collective et les conséquences de leur non-respect, ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des services. Il reprend certaines des dispositions importantes du contrat de résidence ou apporte un complément d'informations utiles à tous sur certains aspects du fonctionnement de l'établissement.

## I- GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

L'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité.

### Art. 1 : Droits et libertés

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par « la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie » qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 . La charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents en annexe du livret d'accueil au moment de l'admission.

Le Foyer de Jeunes Travailleurs adhère à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes. De ce fait, il adhère aux principes de la Charte de l'UNHAJ.

### Art. 2 : Conseil de la Vie Sociale

Il s'agit d'une instance consultative sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants :

- des résidents représentés de façon majoritaire
- de représentants du personnel,
- de représentants de l'organisme gestionnaire.

Conformément aux dispositions de ce décret, ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur certaines questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Les noms des représentants du Conseil de la Vie Sociale, que les résidents peuvent contacter, sont portés à leur connaissance par voie d'affichage.

Si cette instance n'a pu être mise en place, d'autres formes de participation des usagers sont prévues comme le comité de résident ou les enquêtes de satisfaction.

### **Art. 3 : Dossier du résident**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la confidentialité des données relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque résident dispose des droits d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38 de la loi) et de rectification (art. 36 de la loi) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

### **Art. 4 : Relations avec les représentants légaux**

Pour les résidents mineurs ou sous mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle) ou sous main de justice, des contacts entre les représentants légaux et l'établissement peuvent s'instaurer dans l'intérêt de ces derniers pendant toute la durée du séjour.

### **Art. 5 : Concertation, recours et médiation**

#### a) Au sein de l'établissement

Pour toute situation particulière, ou tout conflit avec les professionnels, le résident ou son représentant légal peut solliciter une entrevue avec le directeur qui sera menée en toute confidentialité.

#### b) Le recours à une « personne qualifiée »

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits et d'éviter un contentieux. L'utilisateur choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du conseil général du département. Elle est annexée au livret d'accueil.

### **Art. 6 – Prévention de la violence et de la maltraitance**

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance et procédera au signalement de celui-ci auprès des autorités compétentes.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

### **Art. 7 – Droit d'image**

Le Code Civil garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation.



Tout résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant devra le préciser lors de la signature de ce règlement de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vues est supposée acquise.

## **II- FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT & REGLES DE VIE COLLECTIVE**

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie communes.

### **Art. 1 – Conditions d'admission**

Le Foyer de Jeunes Travailleurs accueille en hébergement collectif des personnes de 16 à 30 ans des deux sexes, seules ou en couple avec ou sans enfant, disposant de ressources suffisantes (ou cautionnement d'un organisme ou tierce personne) et en situation d'emploi, de contrat en alternance, de formation, d'études, de recherche d'emploi active.

Toute admission est effective lorsque le résident a rempli et signé le contrat de résidence, versé le dépôt de garantie, et déposé les pièces constitutives du dossier d'admission.

### **Art. 2 : Logement**

Toute modification ou ajout de matériel de chauffage est strictement interdite ; de même que tout appareil à gaz. **L'emploi de friteuses est interdit pour des raisons de sécurité.**

Un local fermant à clés permet le rangement des cycles. L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation ou vol.

Le directeur, l'équipe socioéducative et les agents d'entretien pourront pénétrer dans les logements dans l'intérêt du bon fonctionnement et notamment de l'hygiène et la sécurité de l'établissement. Ces visites seront signalées au résident au préalable.

En cas d'absences prolongées, il est souhaitable de prévenir l'accueil. Dans ce cadre, il est interdit de sous-louer le logement, de prêter ses clés et de loger une tierce personne.

### **Art. 3 – Sécurité des biens, des personnes et responsabilités**

La liberté d'aller et venir est une composante des libertés individuelles. Néanmoins, l'établissement pourra être amené à consigner par écrit les allées et venues ainsi que la présence dans les espaces collectifs au sein de la résidence.

**Pour la sécurité des résidents et des biens, certains lieux collectifs sont placés sous vidéo surveillance. Ce système est réglementé par une charte d'utilisation et par une déclaration à la CNIL.**

Un contrat d'assurance global signé pour l'ensemble des établissements de l'association assure les résidents et garantit leurs biens personnels en cas de sinistre dans les parties communes de l'établissement.

Il appartient donc à chaque résident de souscrire une assurance au titre de sa responsabilité civile et de sa responsabilité de locataire pour tous sinistres ou vols pouvant avoir lieu dans la partie privative le concernant.

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, contrôlés par la commission départementale de sécurité, laquelle rend un avis favorable à l'exploitation de l'établissement.

Des formations du personnel contre l'incendie sont annuellement organisées. Les professionnels du FJT reçoivent une information sur les différentes règles de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incendie, le repérage des organes de sécurité.

Dans tous les cas, les établissements de l'Association sont mis aux normes de sécurité incendie les plus récentes et les issues sont asservies à la détection incendie de manière à permettre, en cas de nécessité absolue, l'évacuation des lieux.

Le résident est co-responsable de la gestion des lieux communs et de la sécurité à l'intérieur de la résidence. Il doit s'assurer de la fermeture effective de la porte d'entrée après son passage.

#### **Art. 4 : Vigilances sanitaires**

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir le risque de légionellose et les toxi-affections alimentaires. Des contrôles inopinés ou à la demande de l'association sont régulièrement effectués par des organismes spécialisés agréés à cet effet.

#### **Art. 5 : Accès à l'établissement et sorties (sauf pour la résidence Robespierre)**

Les visites sont interdites après 22h00 sauf autorisation de la Direction et/ou de l'équipe socioéducative. Les accès sont sécurisés par badge individuel et par la présence de médiateurs veilleurs la nuit.

#### **Art. 6 : Animations**

Les résidents peuvent être invités à participer aux animations proposées au sein de l'établissement, ou organisées le cas échéant à l'extérieur (moyennant, éventuellement, une participation financière).

#### **Art. 7 : Affaires personnelles**

Le FJT se réserve le droit de se débarrasser toutes affaires non récupérées au-delà d'un délai d'un mois après le départ du résident.

#### **Art. 8 : Animaux**

Aucun animal n'est admis dans l'établissement, sauf autorisation de la Direction et/ou de l'équipe socio-éducative.

#### **Art. 9 : Tabac, Alcool et Substance Illicite**

Conformément au décret n°2006-1386 « Anti-Tabac » du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction s'applique aux résidents et à leur entourage ainsi qu'à toute autre personne se trouvant au sein de l'établissement (professionnels salariés, bénévoles...). Toutefois, l'interdiction de fumer ne s'étend pas aux logements considérés comme des espaces privés.

L'état d'ivresse engendrant des comportements incompatibles avec la vie en collectivité et les objectifs du foyer sera sanctionné.

Conformément à la législation en vigueur, la vente, la détention et/ou la consommation de produits classés illicites par la loi sont interdits dans l'ensemble de l'établissement.

La Direction se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent pouvant aller jusqu'à un renvoi immédiat du FJT, voire à exposer les auteurs à des poursuites judiciaires.

### **Art. 10 : Respect de l'intégrité des personnes**

Chaque résident doit pouvoir vivre une vie collective dans le respect de ses différences. Il est tenu au respect mutuel, sans discrimination sociale, raciale, religieuse, politique ... et sans imposer ses idées aux autres. Il ne sera donc pas toléré de comportements agressifs, qu'ils soient verbaux ou physiques, envers les autres résidents et le personnel.

### **Art. 11 : Respect de l'environnement**

Il est demandé aux résidents de participer à cette démarche dans lequel le FJT est engagé ; ainsi il leur est demandé de faire attention à leurs différentes consommations :

- excès de consommation d'eau en laissant couler l'eau sans aucune utilité.
- excès de consommation d'électricité en laissant la lumière allumée sans être présent dans la pièce
- excès de consommation de chauffage en laissant la fenêtre ouverte l'hiver, entraînant une surconsommation d'énergie.
- de même il est demandé de respecter le tri sélectif.

### **Art. 12 : Non respect du règlement de fonctionnement**

Une convocation écrite sera adressée au résident par la Direction ou/et l'équipe socioéducative en cas de non respect du règlement de fonctionnement.

La gravité des faits reprochés au résident sera alors évaluée et pourra donner suite à une remarque verbale, une sanction écrite (avertissement), une mise à pied d'une semaine voire une exclusion.

En cas de force majeure et/ou de voie de faits, de vols et/ou dégradations sur des biens et des personnes, l'exclusion sera immédiate, ce qui n'est pas exclusif de dépôt de plainte par la victime.

En cas de contestation des sanctions, le résident a la possibilité de faire un recours de la décision auprès de :

- La direction
- Un des membres du Conseil de la Vie Sociale
- La Direction Générale de l'association
- La « personne qualifiée »

### **Art. 13 : Diffusion du présent règlement de fonctionnement**

Lors de son admission, le résident (ou le cas échéant son représentant légal), prend connaissance et signe un « contrat de résidence » comportant diverses annexes et stipulant ses obligations ainsi que celles de l'établissement qui l'accueille.

La signature du contrat de résidence vaut également attestation de la remise au résident du présent règlement et acceptation de celui-ci.

Le présent règlement, soumis pour avis au Conseil de la Vie Sociale est affiché dans l'établissement et remis au personnel ou intervenant extérieur professionnel ou bénévole concerné.

§§§§§§